

N° PCL : 2023J00116
SARL COTE THEATRE
N° RG: 2023P00093

DEBITEUR

SARL COTE THEATRE 2 place de la Comédie 33000
BORDEAUX

RCS BORDEAUX : 523 993 673 - 2010 B 2861

Représentants légaux : Elodie BOYER, Co-gérant, demeurant
48 cours du Chapeau Rouge, 33000 BORDEAUX,

Olivier BOYER, Co-gérant, demeurant 48 cours du Chapeau
Rouge, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant, assistée de Maître Thomas PERINET, Avocat
à la Cour,

En présence de la SELARL ARVA Administrateurs Judiciaires
Associés Judiciaire, prise en la personne de Maître Vincent
MEQUINION, Commissaire à l'Exécution du Plan de
sauvegarde de la société COTE THEATRE,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

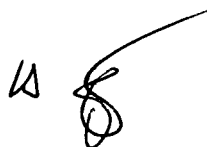
Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 1 Février 2023 en Chambre du Conseil où
siégeaient Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre, Ghislaine DAUREL-
HEYDENREICH, Alexandre BAUMBERGER, Juges, assistés
d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 1 Février 2023,

La minute du jugement est signée par Christophe
DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier assermenté.



Par jugement en date du 9 Janvier 2013, le Tribunal a arrêté le plan de sauvegarde de la société COTE THEATRE SARL et nommé la SELARL ARVA Administrateurs Judiciaires Associés Judiciaire en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

A la date du 25 Janvier 2023, la société COTE THEATRE SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 523 993 673 RCS BORDEAUX (2010 B 2861), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : bar, brasserie, restauration, exploitation de tous fonds de commerce de vente de produits alimentaires frais ou en conserve sur place ou à emporter,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société COTE THEATRE SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

Par jugement en date du 19 Octobre 2011, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde à l'égard de la société COTE THEATRE SARL, identifiée sous le n° 523 993 673 RCS BORDEAUX (2010 B 2861), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 2 place de la Comédie, exerçant une activité de bar, brasserie, restauration, exploitation, de tous fonds de commerce de vente de produits alimentaires frais ou en conserve sur place ou à emporter à BORDEAUX (33000), 2 place de la Comédie, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 9 Janvier 2013, le Tribunal a arrêté le plan de sauvegarde de la société COTE THEATRE SARL et nommé la SELARL ARVA Administrateurs Judiciaires Associés Judiciaire en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

- l'actif s'élève à 2.236.082,00 euros et le passif à 1.752.061,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,



- du 1^{er} Avril 2020 au 31 Mars 2021, le chiffre d'affaires s'élevait à 1.157.334,00 euros et les bénéfices à 62.569,00 euros,

- qu'elle emploie 19 salariés au jour de la déclaration de cessation des paiements,

La société COTE THEATRE SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en chambre du conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties le Ministère Public donne un avis favorable à la résolution du plan de sauvegarde et à l'ouverture d'un Redressement Judiciaire,

Le Commissaire à l'exécution du plan a également conclu à la résolution du plan de sauvegarde et à l'ouverture d'un Redressement Judiciaire,

Au cours de l'exécution de son plan de sauvegarde, la société COTE THEATRE SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il y a donc lieu, en application des articles L 626-27 et R 626-48 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de sauvegarde de la société COTE THEATRE SARL et d'ouvrir une procédure de Redressement Judiciaire,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1^{er} et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le Tribunal estimant cette nomination nécessaire,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' shape with a horizontal line extending to the right and a curved line below it.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L 626-27 Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société COTE THEATRE SARL,

Prononce la résolution du plan de sauvegarde de la société COTE THEATRE SARL arrêté par jugement en date du 9 Janvier 2013,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la SARL COTE THEATRE, au capital de 100.000,00 euros, identifiée sous le numéro 523993673 RCS BORDEAUX (2010 B 2861), dont le siège social est à 2 Place De La Comédie 33000 Bordeaux exerçant une activité de Bar, brasserie, restauration, exploitation de tous fonds de commerce de vente de produits alimentaires frais ou en conserve sur place ou à emporter sous l'enseigne , ETS SECONDAIRE : 7 Rue Des Caperans 33000 Bordeaux

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 11 Janvier 2023, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL ARVA Administrateurs Judiciaires Associés, prise en la personne de Maître Vincent MEQUINION, 6 rue d'Enghien 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce Maître Yann BARATOUX, 136 quai des Chartrons, 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L 626-27 du Code de Commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 22 Mars 2023 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small 'u'.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small 'u'.